

6° lors d'une chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et qu'aucun participant n'est en possession d'une arme;

7° lors d'une chasse au dindon sauvage.».

25. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un ours noir» par «, un ours noir ou un dindon sauvage»;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «l'y attacher» par «l'y attacher; de plus, lorsqu'il tue un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm ou un orignal femelle de plus d'un an, le chasseur doit, lorsqu'il n'y a pas de coupon de transport, perforer, à l'endroit prévu à cette fin, le permis de chasse alloué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal»;

3° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de «Sous réserve du troisième alinéa de l'article 10,» et, à la fin de cet alinéa, de «ou faire partie du même groupe au sens de l'article 15 du Règlement sur la chasse»;

4° par l'ajout, au début du troisième alinéa, de «En outre,».

26. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout chasseur visé à l'article 7.2.3 ou 7.2.3.1, qui tue un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm ou un orignal femelle de plus d'un an, doit, lorsqu'il n'y a pas de coupon de transport, veiller à ce que soit perforé, à l'endroit prévu à cette fin et le jour même de sa mort, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel un tel animal a été abattu.».

27. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un ours noir» par «, un ours noir ou un dindon sauvage»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune» de «en y déclarant le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport»;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lors de l'enregistrement, le chasseur doit, dans le cas du dindon sauvage, présenter l'animal au complet éviscéré ou non, dans le cas de l'ours noir, la carcasse ou la fourrure de l'animal.».

28. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur ou le chien d'arrêt et leveur, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que le chien porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire.».

29. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début, de «Sous réserve de l'article 20 du Règlement sur la chasse,»;

2° par le remplacement de «caribou et» par «caribou ou».

30. Les annexes I, II et III de ce règlement sont supprimées.

31. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent, pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.26) est abrogé.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49733

Gouvernement du Québec

Décret 333-2008, 9 avril 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, notamment fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de la chasse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer notamment le coût de délivrance ou de remplacement d'un permis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10.1^o de ce même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer notamment le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de ce même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter notamment des normes relatives à l'enregistrement d'animaux et fixer le montant des droits exigibles à cet effet;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o et 162, par. 10^o, 10.1^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la sous-section suivante:

«**§5.** *Remplacement d'un permis*

7.1. Le coût de remplacement d'un permis de chasse, de pêche ou de piégeage perdu, volé ou rendu inutilisable est de 4,39 \$.»

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o, du suivant:

«*h*) Dindon sauvage: 3,25 \$;».

3. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«5^o Dindon sauvage: 5,00 \$.».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'ajout, après le paragraphe *c* de l'article 2, du paragraphe suivant:

«*d*) femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)
i. résident 17,72 \$;»

2^o par l'ajout, après l'article 7, du suivant:

«8 Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie
i. résident 14,05 \$
ii. non-résident 73,17 \$;»

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par le décret n^o 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014) et par le décret n^o 54-2008 du 31 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 735). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

3° par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

« 9 Dindon sauvage
i. résident 22,00 \$ ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la troisième colonne, en regard de chacune des réserves fauniques à l'exception de Chic-Chocs et concernant « l'original », du « Montant du droit d'accès par groupe de chasseurs » suivant :

« 386,50 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49734

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-017 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 27 mars 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 27 mars 2008

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56)

1. L'article 9 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'ours noir » par « au dindon sauvage, à l'ours noir ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , au moyen d'un engin de type 2 ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début du premier alinéa, de « Sous réserve du deuxième alinéa, » et, à la fin de celui-ci, de « ou, dans le cas des permis de cerf sans bois ou de femelle original, lorsqu'il est perforé ou qu'il aurait dû l'être conformément à ce règlement » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Tout permis remplacé, conformément à l'article 12, expire à la date de délivrance du nouveau permis. » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) », prévu au paragraphe c.1 de l'article 2 de

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements édictés par l'arrêté ministériel n^o 2007-017 du 14 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2304) et par l'arrêté ministériel n^o 2007-037 du 20 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 543). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.